



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL DECISION DU MAIRE

N° 56/26 : CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOGEMENT ANCIENNE BIBLIOTHEQUE

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHÉRON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération N°26/23 du 20 mars 2026,

DÉCIDE

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe, portant sur le logement communal situé dans l'ancienne bibliothèque municipale, rue de l'Entraide à La Roque d'Anthéron, pour une durée de 3 mois du 1er juillet au 30 septembre 2026, moyennant une redevance mensuelle de 750 € et des charges de 36,40 € par mois.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 22/06/26



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Annexe : Convention

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 22/06/26

Et de la publication ou notification le : 22/06/26

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2026

Application agréée E-legalite.com



Convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des [articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques](#) .

Entre :

La Commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°26/23 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,
Ci-après dénommée « la Commune ».

Et :

Madame Soraya GUENIFA NOWAK, née le 23/06/1986 à Aix en Provence.
Ci-après dénommée « l'Occupante ».

Article 1 – Objet

La Commune autorise Mme Soraya GUENIFA NOWAK à occuper à titre précaire, personnel et révocable un logement situé dans l'ancienne bibliothèque municipale, rue de l'Entraide, à La Roque d'Anthéron, uniquement à des fins d'habitation personnelle.

Article 2 – Désignation des locaux

Appartement de type T2 d'environ 50 m² comprenant : un séjour, une cuisine, une chambre et une salle de bain.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026. Elle pourra être renouvelée uniquement par accord écrit de la Commune et à la demande de Mme GUENIFA NOWAK. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 4 – Redevance et charges

En contrepartie de l'occupation du logement, l'Occupante versera à la Commune une redevance mensuelle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €).

S'ajoutent les charges forfaitaires suivantes :

- Chauffage : 24,50 € par mois ;
- Eau : 11,90 € par mois (pour deux occupants).

Total mensuel indicatif : 786,40 €.

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de l'entrée dans les lieux et lors de leur restitution. En cas de dégradations constatées imputables à l'Occupante, la Commune pourra demander le remboursement des frais de remise en état.

Article 6 – Obligations de l'Occupante

L'Occupante s'engage à :

- occuper personnellement le logement : Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est interdite. L'autorisation est consentie à titre strictement personnel
- maintenir les lieux en bon état de propreté ;
- respecter les règles de sécurité et la réglementation en vigueur ;
- ne céder le logement ;
- souscrire une assurance habitation couvrant notamment les risques locatifs et la responsabilité civile.

Article 6 – Caractère précaire

La présente convention constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Elle ne relève pas du régime des baux d'habitation et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 7 – Résiliation

La Commune pourra résilier la présente convention : à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois ; après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours en cas de non-paiement de la redevance, défaut d'assurance ou non-respect des obligations prévues à la présente convention . L'Occupante peut également demander la résiliation par écrit.

Article 8 – Fin de l'occupation

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Occupante devra libérer immédiatement les lieux et les restituer en bon état.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 22/06/2026



Pour l'Entité publique

Monsieur Jean-Pierre SERRUS

Pour l'Occupant

Madame Soraya GUENIFA NOWAK